

GOUVERNEMENT LOCAL DU CANADA.

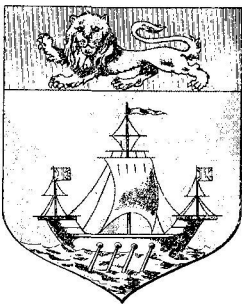
et d'expérience où l'on peut trier pour les sphères plus étendues de la législation provinciale et fédérale.

Justice.—Les cours provinciales se composent de la cour suprême, qui est une cour d'appel et aussi une cour de circuit, et de cours de comté. La cour suprême a un juge en chef et six juges puînés. L'un d'entre eux est juge d'équité qui entend les causes de divorce et agit comme juge de l'amirauté de la cour de l'échiquier du Canada. Cette cour a juridiction en première instance dans toutes les matières qui ne sont pas spécialement du ressort des cours inférieures et juridiction d'appel sur les cours de comté. Les cours de comté ont juridiction limitée en première instance et juridiction d'appel sur les cours de vérification des testaments et en certains cas de magistrats. Les juges de cette cour sont au nombre de sept ayant chacun un district de juridiction sur un comté ou un groupe de comtés et siègent les termes de cour dans les villes de comté de leurs districts respectifs.

Les juges de la cour suprême et de la cour de comté sont nommés et payés par le gouvernement du Dominion, mais la procédure des cours en matières civiles relève de la législation provinciale. Les cours exclusivement provinciales et les cours de vérification des testaments ont juridiction sur les testaments et les biens intestats. Les cours des magistrats salariés et des magistrats de police et les cours des juges de paix relèvent aussi de la juridiction provinciale. Les juges de ces cours et les juges de paix sont nommés par le gouvernement provincial et sont payés en quelques cas par salaire et dans d'autres, par honoraires. Les shérifs, commis, régistrateurs et employés de toutes les cours sont nommés par l'autorité provinciale.

Au criminel, la juridiction et la procédure de toutes les cours sont fixées par statuts fédéraux. La procédure, quant au choix des grands et petits jurés, des vérificateurs de listes électorales et des cours d'évaluation est fixée par statut provincial. Dans chaque comté, et dans quelques comtés, dans un ou plusieurs districts d'un comté, il y a des bureaux d'enregistrement des actes et de tous les documents concernant le transport de ou affectant les titres à l'immeuble ainsi que ceux créant ou déchargeant des obligations sur la propriété personnelle.

NOUVEAU-BRUNSWICK.



LA province du Nouveau-Brunswick, dans tous les traits essentiels de l'administration provinciale, ressemble à sa voisine la Nouvelle-Ecosse, avec quelques différences toutefois. La province entra dans la confédération avec un Conseil législatif de 40 membres, nommés à vie, une Assemblée législative de 40 membres et un Conseil exécutif de neuf membres. Conformément aux pouvoirs qu'elle avait de changer la constitution provinciale, elle a aboli le Conseil législatif en vertu d'une loi passée le 16 avril 1891. Depuis plusieurs années, une agitation continuelle